

1 Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)

1.1 Situation de départ

Tous les équidés se trouvant en Suisse doivent être enregistrés dans la banque de données centrale à partir du 1^{er} janvier 2011 et ceux qui, le 31 décembre de leur année de naissance, sont encore en vie doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. L'enregistrement et l'identification claire de tous les équidés sont nécessaires au contrôle des dispositions relatives à la sécurité alimentaire et à la surveillance sanitaire des animaux. Les efforts pour s'aligner aux prescriptions applicables sur le territoire européen s'expliquent aussi par le fait qu'un nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 (règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés [JO. L 149 du 7.6.2008]).

La base légale pour l'enregistrement des équidés a été créée en 2007, dans le cadre de la PA 2007, par la modification de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), et notamment par l'introduction de l'art. 16. En Suisse, les équidés sont considérés comme des animaux de rente et font donc généralement partie de la chaîne alimentaire. Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, il est possible de déclarer un équidé comme animal de compagnie ; cette déclaration est irréversible. L'identification claire et l'enregistrement de tous les équidés sont donc nécessaires au contrôle des dispositions relatives à la sécurité alimentaire.

Ils sont aussi d'une importance fondamentale dans la surveillance de la santé des animaux. A l'avenir, la mondialisation des marchés et les changements climatiques entraîneront probablement l'arrivée de nouvelles zoonoses ou épizooties ou leur réapparition. Citons parmi elles la peste équine, qui pourrait réapparaître dans nos pays tout comme la maladie de la langue bleue chez les ruminants. Le virus de la peste équine est transmis par une piqûre de moustique. Selon les connaissances scientifiques, on peut partir du principe qu'un virus une fois introduit chez nous pourra être également transmis par des moustiques devenus indigènes sous nos latitudes.

Sont notifiés dans la banque de données centrale (extension de la Banque de données centrale pour les équidés) les naissances, le changement de l'utilisation prévue (animal de rente → animal domestique), le changement de propriétaire, le changement du détenteur d'animaux, les exportations et importations, les cas de mortalité et les abattages. Le signalement (verbal et descriptif), ainsi que l'UELN et le numéro de puce électronique sont également communiqués à la banque de données. Les associations disposant des droits nécessaires et les services qui établissent les passeports équins ont accès à ces données. Seuls les services reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture peuvent établir un passeport équin. Les services reconnus peuvent être : les organisations d'élevage chevalin reconnues au sens de l'ordonnance sur l'élevage, la Fédération suisse des sports équestres ou l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

La dernière modification de l'ordonnance sur la BDTA promulguée par le Conseil fédéral remonte au 19 août 2009. Toutes les modifications sont conservées dans le recueil officiel (RO 2009 4225).

1.2 Aperçu des principales modifications

Tous les équidés se trouvant en Suisse doivent être enregistrés dans la banque de données centrale. Les équidés qui, le 31 décembre de leur année de naissance, sont encore en vie doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. Cette réglementation vaut pour tous les équidés, même pour les équidés gardés dans des unités d'élevage non agricoles.

Jusqu'à présent, les propriétaires d'animaux n'avaient pas de fonction spécifique pour les notifications relatives au trafic d'animaux ; il a été supposé que le détenteur et le propriétaire de l'animal étaient la même personne. Dorénavant, les propriétaires d'équidés ont leur propre rôle à jouer : ils sont responsables des notifications. Le propriétaire peut toutefois mandater le détenteur de l'animal, voire un tiers (grâce au nouveau système d'administration des mandats), pour effectuer ce travail à sa

place. S'il y a des changements dans l'utilisation prévue (animal de rente → animal domestique), le propriétaire doit néanmoins procéder lui-même à la notification. La personne ayant le devoir de notifier doit également indiquer quelle personne elle mandate.

Par ailleurs, seules des notifications par voie électronique seront acceptées pour les équidés. Il n'existe pas de cartes de notification, comme c'est le cas pour les bovins. Cela ne devrait pas poser de problèmes, étant donné qu'il est possible de confier la tâche de notification à des tiers. Il est prévu d'adapter en conséquence des directives techniques du 23 juin 2008 concernant les notifications relatives au trafic des animaux à onglons édictées par l'OVF en remplacement des directives du 12 décembre 2003.

1.3 Commentaire du préambule et des différents articles

Préambule:

Il a été ajouté au préambule la mention de l'article 16, qui donne au Conseil fédéral la possibilité d'étendre le champ d'application.

Art. 1, al.2, let. a

Le champ d'application pour l'exécution de la législation a été étendu aux équidés.

Art. 2, let. c

Avec les collectivités de droit public, les communes et les cantons devraient également être couverts. En tant que détentrices d'animaux, elles sont également soumises au devoir de notification.

Art. 2, let. g et h (nouvelles)

Let. g

Définition du terme « équidé » et énumération des espèces comprises sous ce terme (cheval, petit cheval, poney, âne, mulet, bardot).

Let. h

Cette disposition renvoie au document où figurent les informations relatives au passeport équin.

Art. 4, al. 1

Les données à communiquer pour les bovins sont déplacées à l'annexe à l'ordonnance sur la BDTA ; le renvoi à cette annexe figure ici.

Art. 4a

Les données à communiquer pour les porcins sont déplacées à l'annexe à l'ordonnance sur la BDTA ; le renvoi à cette annexe figure ici.

Art. 4c Enregistrement obligatoire en ce qui concerne les équidés (nouveau)

Al. 1

Les personnes devant se faire enregistrer dans la banque de données centrale sont énumérées ici. A savoir : le propriétaire de l'équidé (let. a), la personne qui identifie l'équidé (let. b) et la personne qui établit le signalement de l'équidé (let. c).

Al. 2

Enumération des données que les personnes mentionnées ci-dessus doivent notifier à la banque de données centrale, à savoir : nom (let. a), adresse (let. b), adresse électronique (let. c), numéro de téléphone et langue de correspondance souhaitée (let. d).

Art. 4d Données relatives aux équidés (nouveau)

Al. 1

Pour les données que le propriétaire d'un équidé doit notifier à la banque de données, on se référera à l'annexe.

Al. 2

Pour les données que le propriétaire précédent et le nouveau propriétaire d'un équidé doivent notifier à la banque de données à l'occasion du changement de propriétaire, on se référera à l'annexe.

Al. 3

Pour les données que le détenteur d'animal (à ce moment, l'abattoir) doit notifier à la banque de données au moment de l'abattage, on se référera à l'annexe.

Al. 4

Pour les données que la personne qui identifie un équidé doit notifier à la banque de données, on se référera à l'annexe.

Al. 5

Pour les données que la personne qui établit le signalement d'un équidé doit notifier à la banque de données, on se référera à l'annexe. Il peut s'agir de l'enregistrement, de la modification ou du complément du signalement, comprenant en général le signalement graphique et descriptif.

Art. 4e Transfert du devoir de notification à des tiers (nouveau)

Définit les exigences selon lesquelles les personnes soumises au devoir de notification peuvent mandater des tiers pour accomplir cette tâche. Le devoir de notifier le changement de l'utilisation prévue ne peut pas être transféré. Le transfert du devoir de notification ne peut pas non plus être délégué et doit être effectué par la personne soumise à l'obligation de notifier.

Art. 5a, al. 3

Elargissement du champ d'application en lien avec la rectification des données concernant les porcs.

Art. 6, al. 1

La nouvelle formulation proposée est (1) neutre, (2) mentionne en premier lieu la personne dont il s'agit et (3) permet de distinguer plus facilement ce que chacun peut consulter.

Art. 7, al. 2

Dorénavant, l'Administration fédérale des douanes (AFD) peut demander à l'exploitant les données dont elle a besoin pour l'exécution des tâches et les utiliser, conformément aux art. 3 à 4d.

Art. 9a Mandataire (nouveau)

L'article 9a régit les droits et, le cas échéant, les coûts liés au régime des mandats.

Art. 12, al. 4

Le propriétaire de l'équidé est ajouté à l'art. 12, al. 4.

Art. 12b Tâches de l'exploitant en ce qui concerne les équidés (nouveau)

Al. 1

Suite à la notification de naissance, l'exploitant de la banque de données centrale attribue à chaque équidé un numéro d'identification unique appelé UELN (Universal Equine Life Number). Un monopole étranger de gestion du stud-book peut attribuer un UELN s'il existe un accord entre celui-ci et l'exploitant de la banque de données centrale. Cela constitue toutefois une exception, l'objectif étant que l'attribution de l'UELN soit exclusivement effectuée par l'exploitant de la banque de données centrale pour toutes les races.

Al. 2

Suite à la notification de naissance, le propriétaire et le détenteur de l'équidé reçoivent une confirmation d'enregistrement (document PDF envoyé par mail), sur laquelle figurent les données du poulain, la suite de la procédure, ainsi qu'une section prévue pour la déclaration sanitaire en cas de déplacement ou d'abattage de l'animal.

Al. 3

L'exploitant de la banque de données centrale communique un numéro d'identification aux personnes enregistrées dans la banque de données centrale par une autre voie que le Système d'information sur la politique agricole SIPA ; ledit numéro leur permet d'accéder au système.

Art. 13, al. 4 (nouveau)

Les passeports équins sont établis sur la base des données notifiées à la banque de données centrale. L'exploitant de la banque de données centrale met à la disposition des services reconnus les données dont ils ont besoin pour l'établissement des passeports.

Art. 20c Disposition transitoire

Les équidés n'ayant pas encore été enregistrés (notamment ceux que les associations n'ont pas annoncés auprès de la banque de données centrale par migration de données) doivent être notifiés à la banque de données centrale avant le 31 décembre 2012. Cela représente un délai transitoire de deux ans.

Al. 1, let e

Si aucun UELN n'est disponible, l'exploitant devrait en attribuer un lui-même, et cette procédure devrait également faire l'objet d'une réglementation.

Annexe

Conformément aux renvois figurant aux articles 4, 4a et 4d, l'annexe fixe les données devant être notifiées à la banque de données centrale à l'occasion des différents événements comme la naissance, le changement d'exploitation, l'abattage, etc. pour les bovins (chiffre 1), les porcins (chiffre 2) et les équidés (chiffre 3).

1.4 Résultats de la consultation des milieux concernés / Audition

1.5 Conséquences

1.5.1 Confédération

Les coûts d'investissement devraient s'élever approximativement à 450 000 francs. D'après l'estimation actuelle, la BDTA Equidés peut être financée avec les dépenses d'exploitation budgétées au poste crédits d'investissement CTA (A2111.0120).

A partir de 2011, il est prévu d'accorder au crédit A2111.0120 une somme annuelle de 300 000 francs, destinée à l'exploitation de la BDTA Equidés. Des recettes équivalentes sous le crédit E1300.0108 provenant de la perception d'émoluments devraient compenser ces dépenses.

1.5.2 Cantons

L'exécution des nouvelles directives incombe aux cantons. Cette nouvelle activité de contrôle représente pour eux une charge supplémentaire. Par ailleurs, la BDTA est un instrument utile pour la sécurité alimentaire et la lutte contre les épizooties ; elle facilite en outre la traçabilité.

1.5.3 Economie

Les coûts d'une première migration des données enregistrées auprès des fédérations d'élevage vers la Banque de données sur le trafic des animaux ont été estimés à 135 000 francs.

Si la nouvelle obligation de notifier engendrera des frais supplémentaires pour les propriétaires d'équidés, ces derniers pourront toutefois bénéficier d'une sécurité alimentaire accrue et d'une meilleure traçabilité. L'équivalence avec les directives CE leur facilitera l'accès à des marchés internationaux et rendra possible un trafic d'animaux international à long terme.

1.6 Comparaison avec le droit international

Les dispositions de l'ordonnance sont conformes à celles de la Communauté européenne (**règlement (CE) N°504/2008 de la commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés**, JO . L 149 du 07.06.2008, p. 3).

1.7 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance sur la BDTA doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

1.8 Base légale

La base légale est formée par l'art. 15a, al. 4, les art. 16 et 53, al. 1 de la loi sur les épizooties, ainsi que par les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3 de la loi sur l'agriculture.